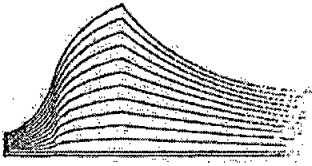


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016/1002
Date du prononcé
08 avril 2016
Numéro du rôle
2015/AB/296

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000418504-0001-0011-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants –
régularité de la contrainte – personne compétente – absence de contestation – mandataire
de société.

Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

PARTENA, a.s.b.l.

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante,

représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocate à 1200
BRUXELLES,

contre :

M

partie intimée,

représentée par Maître PARDONGE Benjamin, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement prononcé le 02.02.2015 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- la requête d'appel reçue au greffe, le 26.03.2015,
- l'ordonnance sur la base de l'article 747 du code judiciaire, prononcée le 12.06.2015,
- les conclusions pour Monsieur M déposées au greffe le 01.09.2015, le 02.11.2015, et le 04.01.2016,



- les conclusions pour l'a.s.b.l. PARTENA déposées au greffe le 01.10.2015, et le 01.12.2015,
- les dossiers de pièces des parties,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 12.02.2016.

I. LA PROCEDURE ANTERIEURE

Le 19.07.2013, l'a.s.b.l. PARTENA, Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants (ci-après "la Caisse"), délivre contrainte à l'encontre de Monsieur M. pour un montant de 30.200,95 € représentant les cotisations sociales, majorations et frais relatifs aux trimestres 2005/1 à 2007/2, 2008/2 à 2008/4 et 2012/3 à 2013/1, dus en vertu de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

La contrainte est signifié le 17.09.2013.

Par acte d'huissier du 16.10.2013, Monsieur M. forme opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par un premier jugement du 24.11.2014, le Tribunal du travail de Bruxelles "refixe d'office" la cause à l'audience du 05.01.2015.

Par un second jugement du 02.02.2015, le tribunal déclare la contrainte nulle.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 26.03.2015, la Caisse interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Elle en demande la réformation et la confirmation de la contrainte du 19.07.2013.

Monsieur M. demande la confirmation du jugement dont appel en ce que la contrainte est irrégulière. A titre subsidiaire, il plaide que les cotisations ne sont pas dues pour certains trimestres et que les majorations et intérêts sont en partie prescrits.

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur M. met en cause la responsabilité de la Caisse et forme un appel incident visant à la faire condamner à des dommages et intérêts fixés à 1,00 € provisionnel, sur un dommage évalué à 8.000,00 €.

PAGE 01-00000418504-0003-0011-02-01-4



III. DECISION DE LA COUR.

A. La régularité de la contrainte

A.1. Absence de contestation valable

1. L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que:

Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

2. En la cause, le rappel prévu par la disposition qui précède est adressé par la Caisse le 30.04.2013, par l'intermédiaire de son huissier de justice¹.

Le conseil de Monsieur M. a émis des contestations antérieures par télécopie du 21.05.2013². Il reste que, pour autant que cette télécopie puisse être considérée comme une contestation, elle n'a pas été adressée par courrier recommandé et la Caisse, en application de l'article 46 rappelé ci-dessous, pouvait donc procéder au recouvrement des sommes par voie de contrainte. La réglementation impose que la contestation soit formulée par courrier recommandé pour donner à la caisse d'assurances sociales une certitude suffisante quant à la date de son envoi et quant à sa réception. Cette certitude suffisante n'est pas fournie par une télécopie, même accompagnée de son rapport de transmission, ce dernier document émanant de l'expéditeur.

¹ Pièce 1 du dossier de la Caisse

² Pièces 13 et 14 du dossier de Monsieur M



Par ailleurs, le fait que Monsieur M. _____, antérieurement au dernier rappel du 30.04.2013, ait déjà élevé certaines contestations ne dispense par ce dernier de renouveler formellement cette contestation dans les délais et dans les formes réglementaires.

A.2. Absence de pouvoirs de la signataire de la contrainte.

Par arrêté ministériel du 09.07.2013, Madame Nancy R. _____ est agréée en vue de rendre exécutoire les rôles conformément à l'article 47bis, §2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Au jour où Madame R. _____ déclare le rôle exécutoire à l'encontre de Monsieur M. _____, soit le 18.07.2013, elle est donc investie du pouvoir pour ce faire.

Il importe peu que l'arrêté ministériel qui agréé Madame R. _____ n'ait été publié au Moniteur Belge que le 22.07.2013. La publication au Moniteur n'est qu'une mesure de publicité à l'égard des tiers et, dès lors, le fait que l'arrêté ministériel ait une portée rétroactive au 01.07.2013 est sans pertinence quant à la solution du présent litige, contrairement à ce que soutient Monsieur M. _____

La contrainte est donc régulière.

B. L'assujettissement de Monsieur M. _____ pendant la période litigieuse

1. Monsieur M. _____ soutient qu'il ne serait pas redevable de cotisations sociales réclamées: depuis la faillite de la S.P.R.L. GARAGE RESIDENCE DE L'ABBAYE, le 23.06.2003, il est tombé en dépression et n'aurait jamais pu exécuter une quelconque fonction entre 2005 et fin 2007.

Outre que Monsieur M. _____ n'apporte aucun élément médical ou administratif relatif à l'incapacité de travail qu'il prétend avoir subi, la Cour relève que, durant la période litigieuse, Monsieur M. _____, outre son mandat au sein de la S.P.R.L. GARAGE RESIDENCE DE L'ABBAYE, a exercé de nombreux mandats d'administrateur ou de gérant ainsi que des fonctions d'associé actif dans d'autres sociétés.

Durant les années litigieuses, Monsieur M. _____ a été, à tout le moins:

- administrateur et administrateur délégué de la S.A. AUTOPASSION, société pour laquelle il n'est pas resté inactif puisque plusieurs actes en cette qualité et sous sa signature ont été publiés au Moniteur Belge, notamment le transfert du siège social



le 23.05.2006, la démission et la nomination d'administrateurs le 27.09.2006, la mise à néant de la liquidation judiciaire;

- associé et mandataire de la S.A. DMV CARROSSERIE;
- administrateur de la S.A. LAMBERT YVES EQUIPEMENT, devenue ensuite S.A. C.G.J
- gérant de la s.p.r.l. DS FASHION du 20.07.2007 au 09.09.2008
- gérant de la s.a. G.A. CONSTRUCT;
- gérant de la s.p.r.l. LIVE CARS³.

2. La Cour rappelle les règles régissant l'assujettissement des mandataires de sociétés:

L'article 3, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoyait, dans sa version applicable à l'époque, une présomption irréfragable d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants de toute personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents.

Cette disposition était rédigée comme suit:

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

a. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 stipulait que:

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2004 (176/2004) cette présomption est susceptible de preuve contraire. Enfin, la loi du 25 avril 2014 a mis en concordance les dispositions légales avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le caractère réfragable de la présomption de l'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 est désormais institué par la loi. Cette dernière ne s'applique cependant pas au présent litige qui concerne une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le caractère réfragable de la présomption repose donc sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle et non pas sur la loi du 25 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution.

³ Pièces 7 à 13 du dossier de la Caisse



- b. Monsieur M. doit donc être considéré comme assujetti au statut social des travailleurs indépendants, à moins qu'il n'apporte la preuve de la gratuité de son mandat.

Afin de renverser la présomption d'assujettissement, il doit prouver, de manière cumulative

- d'une part, la gratuité en droit, à savoir la confirmation de la gratuité du mandat de Monsieur M. par les statuts de la société dont il est le mandataire ou, dans l'hypothèse où les statuts seraient muets quant à la question de la rémunération, une décision de l'organe compétent; à cet égard, la Cour précise que lorsque les statuts prévoient que le mandat est gratuit mais que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut en décider autrement et allouer à ses mandataires des gratifications ou des tantièmes, une telle disposition statutaire est insuffisante pour établir la gratuité du mandat d'administrateur; la seule possibilité d'être rémunéré suffit pour que le mandat ne soit pas considéré comme gratuit en droit⁴;
- d'autre part, la gratuité en fait, à savoir l'absence permanente et ininterrompue de revenus professionnels de travailleur indépendant de Monsieur M pour toute la durée des mandats.

3. En l'espèce, il ressort du schéma présenté par Monsieur M. lui-même⁵ qu'il a, pendant toute la période litigieuse, détenu un ou plusieurs mandats de gérant ou d'administrateur de société:

- a. De 1997/3 à 2008/2, Monsieur N est titulaire d'un mandat au sein de la S.A. AUTOPASSION. L'assemblée générale qui a suivi la fondation de la société prévoit la gratuité des mandats, toutefois il ressort du relevé des revenus communiqués par l'INASTI pour la période litigieuse⁶ que Monsieur M a, en réalité, exercé ses mandats dans un but de lucre, ce qui est confirmé par les avertissements-extraits de rôle déposés par lui-même. En 2006, il perçoit des revenus de dirigeant d'entreprise de 7.600,00 €; en 2007, il perçoit des bénéfices ou profits occasionnels de 3.000,00 € et en 2008, il perçoit des revenus de dirigeant d'entreprise de 11.400,00 €.

Aucune réclamation n'a été introduite contre cette taxation de sorte qu'elle s'impose, avec sa qualification, aux juridictions du travail.

- b. Si, en 2005, aucun revenu n'est déclaré, pour cette année et depuis 2001 Monsieur M est administrateur-délégué de la s.a. DMV CARROSSERIE dont les dispositions transitoires prises à la constitution de la société prévoient expressément

⁴ Cass., 4.11.1985, JTT, 1985, p. 480 et C. trav., Bruxelles, 10ème ch., 20.06.2014, R.G. n° 2012/AB/1043, inédit.

⁵ Conclusions de synthèse d'appel de Monsieur M, p. 13, point III.2

⁶ Pièce 6 du dossier de la Caisse



que le mandat d'administrateur délégué est rémunéré⁷. La Cour rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, la notion de gratuité implique nécessairement l'absence de but de lucre pendant toute la durée du mandat.

- c. Pour autant que de besoin, la Cour rappelle également que la gratuité de fait du mandat suppose l'absence permanente et ininterrompue de revenus professionnels de travailleur indépendants produits par le mandat en question, pour toute la durée de celui-ci⁸.
- d. Les cotisations afférentes aux trimestres 2012/3 à 2013/1 ne sont pas contestées.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que, pour toute la période litigieuse, les cotisations sont dues, soit parce que l'activité s'est exercée dans le cadre d'un mandat dont la gratuité n'est pas démontrée, soit encore parce que Monsieur M a perçu des revenus de travailleur indépendant.

c. La déduction des majorations

1. A titre subsidiaire, Monsieur M invoque l'article 44 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui dispose que:

§ 1^{er}. Si l'assujetti n'a pas payé, à la fin d'un trimestre, la cotisation dont il est redevable pour ce trimestre, celle-ci ou la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas, est majorée.

Aussi longtemps que cette cotisation n'a pas été entièrement payée, la majoration est appliquée à nouveau, à l'expiration de chaque trimestre civil suivant, sur ladite cotisation ou sur la partie qui n'en a pas été payée suivant le cas.

La majoration s'élève à 4 p.c. à l'expiration de chaque trimestre civil antérieur à 1989 et à 3 p.c. à l'expiration de chaque trimestre civil postérieur à 1988.

Cette majoration est portée pour la dernière fois en compte à l'expiration du trimestre civil qui précède celui au cours duquel soit l'assujetti est assigné devant le tribunal du travail en paiement de cette cotisation ou de la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas, soit la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assujetti est affilié lui a fait signifier la contrainte contenant commandement de payer cette cotisation ou la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas.

⁷ Pièce 11 du dossier de la Caisse

⁸ CT. Bruxelles, 14. 09.2007, 10^{ème} ch., R.G. 48.988, Juridat F-20070914-3



[...]

§ 3. Lorsqu'une régularisation doit être opérée, après un début ou une reprise d'activité ou suite à une rectification dans l'établissement des cotisations, la majoration visée au §1^{er} est, en ce qui concerne la partie du complément de cotisation qui n'a pas été payée, appliquée pour la première fois à l'expiration du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales a envoyé à l'assujetti le décompte qui résulte de cette régularisation.

2. Invoquant l'application du §3, Monsieur M. soutient que le décompte de régularisation ne lui a été adressé que le 22.12.2009⁹ suite à une rectification dans l'établissement des cotisations. Les majorations ne seraient pas dues sur les cotisations 2005/1 à 2008/4 avant le 01.04.2010.

La Cour ne peut suivre le raisonnement de Monsieur M. La régularisation visée par le §3 ne concerne que les cotisations calculées après un début ou une reprise d'activité ou une rectification des cotisations pour une activité d'indépendant régulièrement déclarée, notamment à la suite d'une modification des revenus imposables.

Le §3 ne peut s'appliquer à la situation du travailleur indépendant qui, volontairement et à tort, a fait choix de ne pas ou de ne plus s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

Tel est le cas en l'espèce puisque, le 03.09.2003, Monsieur M a transmis à la Caisse une déclaration de cessation d'activité alors qu'il poursuivait une activité indépendante.

d. La prescription partielle des majorations et des intérêts

1. Monsieur M. soutient que les majorations et intérêts calculés sur les cotisations se prescrivent conformément à l'article 2277 du Code civil, de manière autonome par rapport aux cotisations. La prescription ne pourrait être interrompue que de la manière prévue par l'article 2244 du Code civil, soit une citation en justice, un commandement ou une saisie.
2. La Cour ne partage pas ce point de vue. L'article 16, §2 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose en effet que:

⁹ Pièce 15 du dossier de la Caisse



Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable;

[...]

Le mode d'interruption de la prescription vise tant les cotisations que ses accessoires tels que les majorations et intérêts¹⁰. En la cause, la prescription a été valablement interrompue par la lettre recommandée du 22.12.2009 et seuls les trimestres 2003/3 et 2003/4, qui ne sont d'ailleurs pas visés par la contrainte, sont prescrits.

e. Appel incident - La demande de dommage et intérêts

C'est bien imprudemment que Monsieur M.) forme une demande de dommages et intérêts contre la Caisse au motif que cette dernière aurait omis durant près de 5 ans de lui transmettre l'obligation de payer des cotisations sociales.

Il convient de rappeler que c'est Monsieur M. qui a pris l'initiative de mettre fin à son affiliation auprès de la Caisse le 03.09.2003 en certifiant, à tort, ne plus exercer d'activité professionnelle indépendante¹¹. Il est donc particulièrement malvenu de reprocher à la Caisse de ne pas lui avoir réclamé de cotisations sociales.

En l'absence de faute de la Caisse, cette demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare fondé l'appel de l'a.s.b.l. PARTENA, Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants;

¹⁰ Cass., 15.09.1980, R.G. 74/347, Juridat F-19800915-8

¹¹ Pièce 18 du dossier de la Caisse



En conséquence, déclare non fondée la demande originaire de Monsieur M.

Met à néant le jugement du tribunal du travail du 24.11.2014;

Confirme entièrement la contrainte délivrée le 19.07.2013;

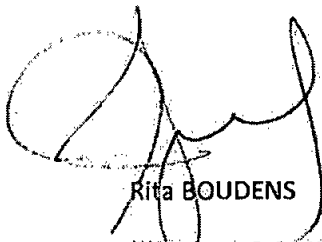
Déclare non fondé l'appel incident de Monsieur M

Condamne Monsieur M à payer à l'a.s.b.l. PARTENA, Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants les dépens d'instance et d'appel liquidés comme suit:

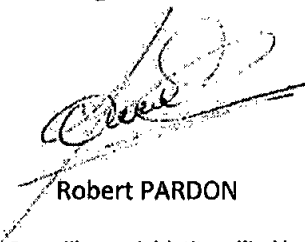
- indemnité de procédure tribunal du travail: 2.200,00 €,
- indemnité de procédure cour du travail: 2.200,00 €.

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Geneviève BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant, (*)
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier

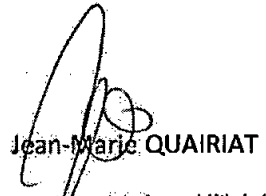


Rita BOUDENS



Robert PARDON

Geneviève BOSSU(*)

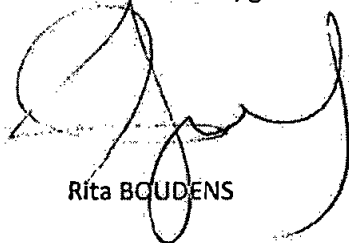


Jean-Marie QUAIRIAT

(*) Madame G. BOSSU, Conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M. QUAIRIAT, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur R. PARDON, Conseiller social à titre d'employé.

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 avril 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Jean-Marie QUAIRIAT

PAGE 01-00000418504-0011-0011-02-01-4

